



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de mise à jour administrative du stockage de matières premières inflammables
sur le site de la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING sur la commune de Decize (Nièvre)**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 003369/KK P relative au projet de mise à jour administrative du stockage de matières premières inflammables sur le site de la société SUMIRIKO sur le territoire de la commune de Decize (Nièvre), reçue complète le 4 juin 2025 et portée par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING, représentée par M. Stéphane BIREBENT ;

VU l'avis du 6 juin 2025 de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis du 17 juin 2025 de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'évolution du stockage de matières premières solides inflammables sur le site SUMIRIKO de fabrication de polymères à Decize (Nièvre), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter notamment par les arrêtés préfectoraux n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, modifié, et n° 58-2018-12-06-001 du

6 décembre 2018 ; le stockage de matières premières, de 7,487 tonnes en moyenne, se trouvant au niveau 1 du bâtiment « Mélanges », totalement sprinklé, avec présence de robinets d'incendie armés (RIA), d'extincteurs, d'un système de sécurité incendie (SSI) et de poteaux d'incendie à proximité ; le plan d'établissement répertorié (ETARE) existant étant en cours de mise à jour en lien avec le service départemental de secours et d'incendie (SDIS) de la Nièvre ; aucuns nouveaux travaux n'étant prévus dans le cadre du projet, qui constitue une mise à jour administrative ;

- dont l'objectif poursuivi est de mettre à jour les rubriques ICPE du site, utilisant un accélérateur LUPEROX pour la production de mélanges de caoutchouc (matière première inflammable) et dont la quantité stockée de solides inflammables a augmentée avec la production ;

- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (rubrique 1450) ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « les Caillots », sur la parcelle cadastrale n° CN0010 sur la commune de Decize ; en zone UEi (« zone d'activités industrielles, artisanales, de services ou commerciales, affectée pour partie ou en totalité par un risque d'inondation ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Decize ;

- sur les terrains du site industriel existant, couvrant une superficie d'environ 8,7 ha, majoritairement artificialisés, occupés par les infrastructures de l'ICPE (bâtiments, voiries, plateformes imperméabilisées...) ; bordés au nord par une voie ferrée, une bande boisée ceinturant un bâtiment abandonné, puis des terres agricoles (cultures céréalières et prairies), à l'est par des infrastructures portuaires, au sud par le canal du Nivernais, une bande de terrains aménagés pour des activités (stockage...), puis des terres agricoles (prairies), et à l'ouest par des zones d'habitations ; les habitations les plus proches du stockage étant distantes d'environ 350 m au nord ;

- en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence » et de type 1 « Vallée de l'Aron à l'est de Decize » à environ 100 m au sud ; les sites Natura 2000 les plus proches étant « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (ZPS n° FR2612009 et ZSC n° FR2601014) à environ 750 m au nord et « Val de Loire nivernais » (ZPS n° FR2612010) à environ 1,3 km au sud ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 540 m au nord de l'Aron ;

- en zone bleue B2-B3 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire du val de Decize, approuvé le 17 janvier 2020 ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; en dehors notamment du site patrimonial remarquable (SPR) de Decize limitrophe au sud ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en contexte urbanisé, au sein d'un site industriel existant déjà majoritairement artificialisé ;

- du fait que le projet ne comprend aucune réalisation de travaux et, de ce fait, ne modifie *a priori* pas les risques d'inondation identifiés dans le PPRI ; les dispositions réglementaires du PPRI étant impérativement à respecter, notamment en termes de modalités de stockage des produits dangereux ou polluants ;

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ;
- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, poussières, fumées, déchets, santé...) et de dangers ; les activités du site et les risques associés n'évoluant en particulier pas significativement, selon le dossier ; le plan ETARE mis à jour étant néanmoins à adresser au SDIS de la Nièvre et au service d'inspection des installations classées (DEAL Bourgogne-Franche-Comté) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise à jour administrative du stockage de matières premières inflammables sur le site de la société SUMIRIKO sur le territoire de la commune de Decize (Nièvre) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Nevers, le **3 JUIL. 2025**

La préfète


Fabienne DECOTTIGNIES

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R. 122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la préfète de la Nièvre
Pôle des politiques publiques
Section environnement - guichet unique ICPE
40, rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas - BP 61616
21000 DIJON

ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr